

**Convention d'autorisation pour la réalisation d'une
étude de faisabilité de travaux de restauration de
la continuité écologique sur la rivière Charentonne
à Bernay
*Ouvrages ROE415 et ROE416***



ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, ci-après dénommée « l'Intercom », ayant son siège à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, domicilié professionnellement à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° ... en date du 06 février 2020.

D'une part,

Et

Monsieur Jacques GERRIET, ci-après désigné « le propriétaire », gérant de la société JMG Conseil située aux 21/23 rue Bernard Gombert à BERNAY (27300), où se trouvent les deux ouvrages hydrauliques, objet de l'étude, ROE415 et ROE416.

D'autre part,

Article 1 – Contexte

En 2018, dans le cadre de sa nouvelle compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), l'Intercom s'est lancée dans l'élaboration du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la rivière Charentonne, ses affluents et des zones humides du bassin versant de la Charentonne.

Un des principaux volets de ce plan est la mise en œuvre d'actions visant à restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire. De plus, c'est un des facteurs primordiaux pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau demandée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE n°2000/60/CE).

À la suite de problèmes de gestion et d'entretien rencontrés par le propriétaire, une entrevue entre l'Intercom et ce dernier a permis de mettre en évidence, d'une part, la volonté du propriétaire de diminuer les actions de gestion (notamment en cas de crues) et d'entretien de ses ouvrages et, d'autre part, les obstacles à la continuité écologique que constituent ces mêmes ouvrages.

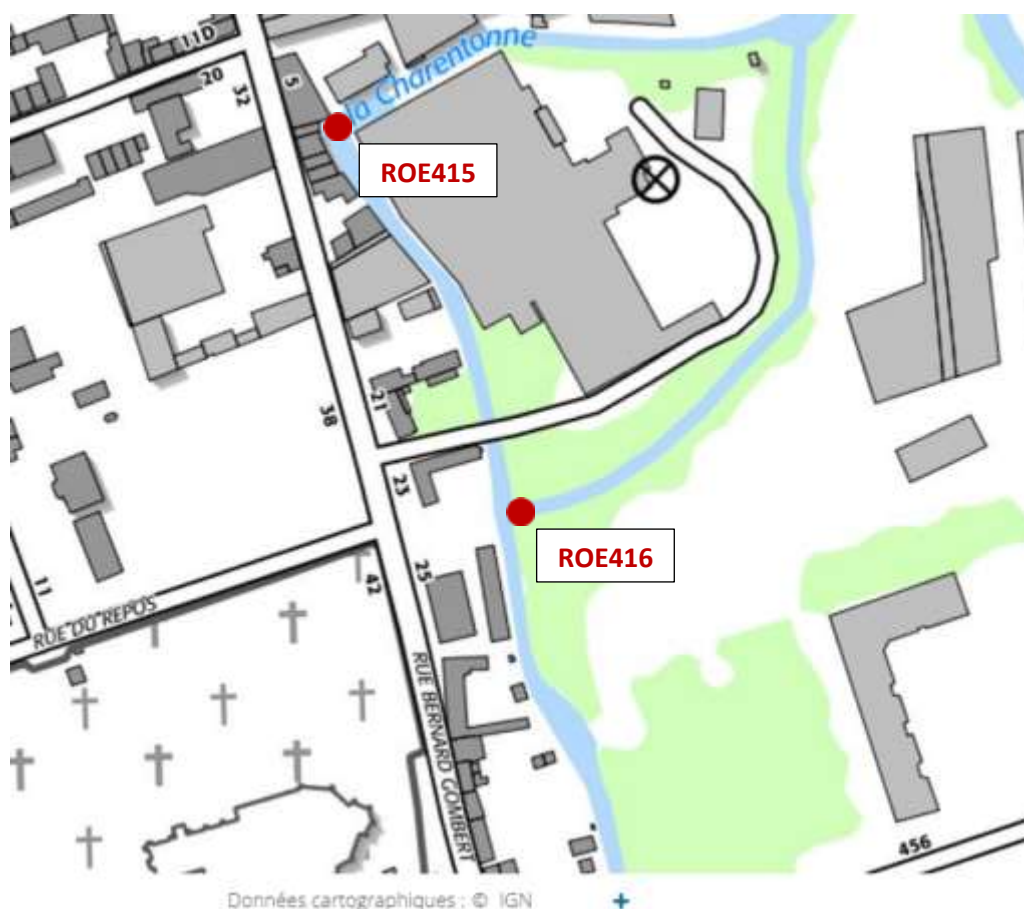


Figure 1: Carte de localisation des ouvrages hydrauliques (Géoportail, 2019).

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de :

- **Déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Intercom** de l'étude visant à rétablir la continuité écologique au niveau des ouvrages ROE415 et ROE416 situés sur la rivière Charentonne à Bernay et appartenant à Monsieur GERRIET ;
- Définir les engagements respectifs des cosignataires ;
- Définir les modalités d'exécution de l'étude.

Article 3 – Partenariat

Le propriétaire autorise l'Intercom à réaliser l'étude de faisabilité visant à rétablir la continuité écologique au niveau des ouvrages ROE415 et ROE416 situés sur la rivière Charentonne à Bernay.

Article 4 – Financement de l'étude

L'étude sera réalisée en régie en partenariat avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA27) a minima jusqu'à l'AVP (étude d'Avant-Projet). Le stade Projet pourra éventuellement être réalisé par un bureau d'études spécialisé.

L'étude est financée à hauteur de 80% à 90% par des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Eure, complétées par la FDAAPPMA27.

Les financements attendus sont de 100%, s'agissant d'étudier les possibilités de suppression d'ouvrage(s).

Ainsi, aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire pour l'étude de faisabilité de suppression d'ouvrage(s).

Article 5 – Modalités d'exécution et nature de l'étude

L'Intercom Bernay s'engage à :

- Réaliser les demandes de financement pour l'étude ;
- Réaliser, en partenariat avec la FDAAPPMA27, un diagnostic approfondi du site hydraulique, comprenant notamment une partie réglementaire ;
- Faire réaliser des relevés topographiques du site ;
- Faire réaliser toute étude complémentaire spécifique jugée nécessaire par le Comité Technique (propriétaire, FDAAPPMA27, Intercom Bernay Terres de Normandie, services de l'État, financeurs) : modélisation hydraulique, étude géotechnique ou génie civil ;

- Réaliser, en partenariat avec la FDAAPPMA27, l'étude de faisabilité de suppression d'ouvrage(s) ;

Dans le cas où la suppression ne serait pas possible ou si le rapport gains écologiques / coûts s'avère disproportionné, un ou des scénarios alternatifs seront étudiés.

Cette phase se traduira par la conception de projets (ESQ, AVP et PRO éventuel) permettant de rétablir la continuité écologique, tenant compte des usages et enjeux, **en collaboration étroite avec le propriétaire, les usagers, les financeurs et les services de l'État.**

Les éventuelles mesures compensatoires seront étudiées et associées au projet global.

- Assurer la concertation et la coordination du projet : animation de rencontres / réunions et échanges avec les acteurs concernés (propriétaire, services de l'État, financeurs, riverains).

Article 6 – Réalisation ultérieure de travaux éventuels

En cas de consensus sur le projet retenu et à condition que ce dernier soit jugé satisfaisant sur le plan écologique, l'Intercom proposera au propriétaire de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux qui découleraient de l'étude.

La réalisation d'éventuels travaux prendra alors la forme d'une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre d'une éventuelle délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux retenus, l'Intercom :

- Réalisera les demandes de financement pour les travaux retenus ;
- Réalisera les autorisations réglementaires nécessaires avant le démarrage d'éventuels travaux qui résulteraient de l'étude ;
- Assurera la coordination des travaux, en collaboration étroite avec le ou les référents désignés par le propriétaire.

Article 7 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée depuis sa signature et pour toute la durée de l'étude.

Article 8 – Obligations, engagements de l'Intercom Bernay

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que l'Intercom s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Informer régulièrement le propriétaire de l'avancée de l'étude et de tout élément notable qui surviendrait lors de l'étude ;
- Informer le propriétaire avant tout passage sur le site d'étude ;
- Informer dans les meilleurs délais le propriétaire de tout élément/événement susceptible de nuire à la présente convention.

Article 9 – Obligations, engagements du propriétaire

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que le propriétaire s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Transmettre à l'Intercom tout élément existant susceptible de jouer un rôle dans l'étude (plans, règlement d'eau, etc.) ;
- Informer l'Intercom de tout élément notable susceptible de jouer un rôle dans l'étude ;
- Autorise l'Intercom et tous les collaborateurs (dont les géomètres) à se rendre sur le site d'étude et à réaliser toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'étude ;
- Autorise la réalisation des éventuels travaux qui résulteraient de l'étude, en cas de consensus sur le projet retenu ;
- Informer dans les meilleurs délais l'Intercom de tout élément/événement susceptible de nuire à la présente convention.

Article 10 – Clause de validité conditionnelle de la convention

La présente convention n'est valable qu'à la condition que les demandes de financement soient acceptées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de l'Eure.

Article 11 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 12 - Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de trois mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'Intercom Bernay afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 15 – Dispositions générales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Bernay, le **XX/XX/2020**, en deux exemplaires originaux

Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie

Monsieur Jacques GERRIET

